

Rappel : Heures supplémentaires défiscalisées et exonérées de cotisations : modalités

Une mesure de réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires (et complémentaires pour les salariés à temps partiel) est **applicable depuis quelques années maintenant**. En cette saison, les heures supplémentaires exécutées par les salariés agricoles sont souvent nombreuses et il est opportun de faire un rappel de modalités d'exonération de cotisations de ces heures.

En plus de cette réduction de cotisations salariales, la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires **réalisées chaque année** est exonérée d'impôt sur le revenu dans une limite annuelle de 5 000 €.

- **Les heures supplémentaires et complémentaires concernées**

Sont susceptibles de donner lieu à la réduction de cotisations salariales :

- Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de 35 heures ;
- Les heures effectuées au-delà de 1607 heures pour les conventions de forfait en heures sur l'année ;
- Les jours de repos, au-delà de 218 jours de travail, auxquels les salariés en convention de forfait en jours renoncent ;
- Les heures supplémentaires décomptées à l'issue de la période de référence dans le cadre d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine, à l'exception des heures en deçà de 1607 h lorsque durée annuelle fixée par accord est inférieure ;
- Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un temps partiel pour raisons personnelles ;
- Les heures complémentaires dans le cadre d'un temps partiel à la durée fixée dans le contrat de travail.

La réduction est applicable sur l'ensemble de la rémunération correspondant aux heures supplémentaires et concerne les majorations dans la limite des taux prévus par l'accord collectif applicable et, à défaut, les taux légaux.

NB : Les heures supplémentaires ouvrent droit à une majoration de salaire de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure de 25% et de 50% à partir de la 44^{ème} heure.

Pour les salariés à temps partiel, sont visées les heures complémentaires et leurs majorations, y compris celles appliquées en cas d'augmentation temporaire de la durée du travail par avenant.

Chacune des heures complémentaires effectuées en plus des heures prévues dans le contrat ouvre droit à une majoration. Celle-ci est de 10 % pour les heures complémentaires accomplies jusqu'au dixième de la durée contractuelle de travail. Les autres heures complémentaires sont majorées au taux de 25 %. Par ailleurs, leur nombre est limité au tiers de la durée fixée par le contrat, sans toutefois atteindre la durée de 35 h.

- **Une limite de réduction à 11,31% des cotisations salariales**

Le taux de la réduction est limité à 11,31% des cotisations à la charge des salariés et correspond aux cotisations suivantes.

Cotisations exonérées		Part salariale
Assurance vieillesse	Déplafonnée	0,40%

	Plafonnée	6,90%
Retraite complémentaire	Tranche T1	3,15%
	Contribution d'équilibre général (CEG -T1)	0,86%
Total		11,31%

Cette limite d'exonération a pour effet dans certaines situations de laisser en pratique à la charge du salarié un reliquat de cotisations de retraite complémentaire.

- **Impact sur le bulletin de paie**

La réduction est imputée sur le montant des cotisations salariales à l'assurance vieillesse d'origine légale et dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération et ne peut dépasser ce montant.

Concrètement, cela signifie que les cotisations salariales apparaissent intégralement pour leur montant dû sur le bulletin de paie. L'exonération applicable sur les heures supplémentaires figure également le bulletin sur une ligne dédiée, son montant ne peut excéder le total des cotisations salariales dues au titre de l'assurance vieillesse.

En cas d'application d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale (par exemple pour les apprentis), de taux réduits, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, la réduction s'applique dans la limite des cotisations effectivement à la charge du salarié.
